



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU**  
**CANTON DE NEMOURS**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS**

**ARRETE MUNICIPAL N° 13 – 2025**

**ARRETE AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE DIT**  
**« VIDE – GRENIERS »**  
**LE DIMANCHE 14/09/2025 SUR LE STADE COMMUNAL**  
**ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION LOISIRS AMITIE**

**Le Maire de la Commune de Fay – lès – Nemours,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) ;  
**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public ;  
**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 321-7, R 3212-9 à R 321-12 et R 610-5 ;  
**VU** l'Arrêté ministériel du 09/01/2009 relatif à la Déclaration Préalable des ventes au déballage ;  
**VU** l'Arrêté interministériel du 15/05/2020 fixant les modèles de registres prévus à l'article R 321-8 du Code Pénal ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Manuel BORREGA, Président de l'Association Loisirs Amitié sise 30 rue Grande 77167 FAY-LES-NEMOURS en date du 24/07/2025 aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour une vente au déballage dit « Vide – Greniers » le 14/09/2025 ;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'autoriser la vente au déballage et de réglementer l'occupation du domaine public communal dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Organisation du vide-Greniers :**

Monsieur Jean-Manuel BORREGA, Président de l'Association Loisirs Amitié, est autorisé à organiser une vente au déballage dit « Vide – Greniers » le 14/09/2025 de 7 h à 20 h et d'occuper le domaine public « Stade Communal » sis 1 Allée du Parc 77167 FAY – LES – NEMOURS ;

Seuls les particuliers non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés et les associations dites « caritatives », à l'exclusion de tout professionnel de la vente ou de la brocante, sont autorisés à participer au vide-greniers.

Les articles proposés à la vente doivent être d'occasion.

Les transactions sont libres, sans toutefois méconnaître les règles applicables en matière de lutte contre le recel. Il est vivement conseillé aux acheteurs de faire préciser l'origine des objets acquis.

Il est formellement interdit de réapprovisionner le stand après l'ouverture au public du vide-greniers.

Il est interdit aux participants du vide-greniers de produire à la vente ou à l'offre des denrées périssables, des alcools, des animaux ou tous biens dont la vente est interdite ou soumis à autorisation particulière (objets dangereux, substances chimiques, objets pouvant porter atteinte à l'ordre public).

Les vendeurs et les acheteurs seront tenus pour responsables de tous les recours qui pourraient survenir du fait des transactions.

**Article 2 : Tenu d'un registre :**

Conformément aux dispositions de l'article R 310-9 du Code du Commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal, un registre est tenu afin de pouvoir identifier les personnes participant au vide-greniers.

Le registre contient les informations suivantes : Les noms et prénoms des participants, leur qualité, leur domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Pour les participants non professionnels, doivent être portées la mention et la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, la qualité et le domicile du représentant de la personne morale, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre est tenu à disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de la manifestation, ce registre, dûment côté et paraphé, est transmis au plus tard dans les 8 jours à la Sous-Préfecture de Fontainebleau.

### **Article 3 : Occupation Temporaire du Domaine Public :**

Les participants sont autorisés à occuper le stade communal de 7 h à 20 h.

Les membres de l'association distribueront les emplacements. Ceux-ci devront être respectés sans débordements pour la sécurité en cas de passage d'un véhicule de secours.

Le nettoyage de l'emplacement est à la charge de l'exposant. Tout exposant devra au terme immédiat de la journée, retirer du domaine public tout objet invendu lui appartenant.

### **Article 4 : Réglementation et hygiène :**

Les participants sont tenus d'utiliser des équipements selon un usage conforme à leur destination. Sont proscrites toutes activités de nature à porter atteinte aux plantations, aux équipements ou à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des lieux.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

### **Article 5 : Sécurité et Secours :**

La commune se réserve le droit de faire cesser la manifestation :

En cas de débordement ou de risques de troubles à l'ordre public ;

En cas de conditions météorologiques défavorables ;

En cas de pollution présentant un risque pour la santé ;

En cas de non-respect du protocole sanitaire.

Les responsables et participants à cette manifestation devront se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie et de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident de nature à compromettre son déroulement.

### **Article 6 : Infractions :**

L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit le retrait des autorisations.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

### **Article 8 : Exécution :**

Le Maire, le Président de l'Association Loisirs Amitié, la Brigade de Gendarmerie de Château-Landon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conforme aux textes.

Ampliations du présent arrêté seront transmises au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Nemours et à la Brigade de Gendarmerie de Château-Landon.

Pour extrait conforme en Mairie, le **24/07/2025**

**Le Maire,  
Christian PEUTOT**



Publié le **28 JUIL 2025**  
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
- Ce recours peut-être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).